

**RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projet de décret ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire "Pour le remboursement des soins dentaires" et sur le contre-projet du Grand Conseil

1. PREAMBULE

La minorité de la commission est composée de Mesdames Sonya Butera, Nathalie Jaccard, Jessica Jaccoud, Roxanne Meyer Keller et de Messieurs Jean-Michel Dolivo, Vassilis Venizelos, Serge Melly et de la soussignée, rapportrice de minorité.

Ce document renvoie au rapport de majorité pour l'ensemble des informations relatives à la composition de la commission, au déroulement des séances, aux différentes auditions et aux votes des amendements. Il est établi en regard des nombreuses fois où les avis divergents entre la majorité et la minorité de la commission se sont exprimés.

La minorité tient à remercier les services de l'Etat pour les informations transmises ainsi que le secrétaire de commission pour l'important travail effectué.

2. ANALYSES ET POSITIONS DE LA MINORITE DE LA COMMISSION

2.1 DEROULEMENT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission s'est réunie 10 fois entre le 3 avril et le 20 septembre. On relèvera que, sur les 17 commissaires composant cette commission, outre le président, seuls 3 membres ont été présents aux 10 séances, expliquant parfois la lenteur des travaux, avec reprise au début des séances des éléments discutés précédemment. Il a été convenu d'étudier d'abord l'EMPL 350, correspondant au contre-projet de rang législatif du Conseil d'Etat à l'initiative « Pour le remboursement des soins dentaires » déposée le 22 juillet 2014 et qui aurait dû être soumise au vote populaire au plus tard en juillet 2017. En raison des nombreuses divergences observées entre la majorité et la minorité de la commission, les 8 premières séances n'ont permis de traiter que les 16 premiers articles de ce projet de loi qui en compte 44.

A la rentrée parlementaire, au vu du retard pris dans l'étude de l'EMPL, il a été décidé d'une réorientation des travaux de la commission en raison de l'urgence à transmettre l'objet 334 au Grand Conseil afin de limiter au maximum le retard pris et de respecter les règles institutionnelles en matière de droits politiques.

Au cours des 2 séances de la rentrée, les 4 et 20 septembre, la commission a donc traité l'EMPD 334.

2.2 RAPPEL DE L'INITIATIVE

L'initiative « Pour le remboursement des soins dentaires » propose d'ajouter un article 65b à la Constitution vaudoise. L'initiative ayant récolté un nombre de signatures suffisant, elle doit être soumise au peuple et son texte ne peut être modifié par la commission, ni par le Parlement. Sa teneur exacte en est :

al. 1. L'Etat met en place une assurance obligatoire pour les soins dentaires de base ainsi qu'un dispositif de prévention en matière de santé bucco-dentaire.

al. 2. Il met en place un réseau de policliniques dentaires régionales.

al. 3. Le financement de l'assurance des soins dentaires de base est assuré, pour les personnes cotisant à l'assurance vieillesse et survivant (AVS), par un prélèvement analogue à celui de l'AVS et, pour les autres, par la politique sanitaire cantonale.

Les coûts estimés sont d'environ CHF 300 millions par an.

Actuellement, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) estime que la dépense moyenne annuelle se situe entre CHF 450.- et 500.- par personne pour des soins dentaires.

2.3 RAPPEL DU CONTRE-PROJET DU CONSEIL D'ETAT

Le contre-projet élaboré par le Conseil d'Etat, tant au niveau législatif que constitutionnel, a souhaité, par opposition à l'initiative, cibler plus précisément certaines catégories de la population considérées comme plus sensibles. Dans le texte original du contre-projet présenté par le gouvernement, une couverture à 50% des frais de traitements bucco-dentaires pour les enfants en âge de scolarité était envisagée, en plus d'une restructuration du programme de dépistage et d'exams dentaires tout au long de la scolarité. Pour la tranche d'âge entre 18 et 65 ans, il était prévu une participation de l'Etat pour les frais de santé bucco-dentaire excédant 3% du revenu imposable, soumettant ainsi cette participation à des conditions de ressources. Pour les personnes âgées de plus de 65 ans et ayant recours aux services de soins à domicile, un dépistage régulier ainsi que la prise en charge des coûts des soins dentaires faisaient partie du contre-projet.

Même si la commission n'est à ce jour pas arrivée au bout de ses travaux en ce qui concerne l'étude du contre-projet législatif, plusieurs amendements déposés par la majorité ont considérablement réduit le champ d'application des mesures proposées par le contre-projet. Ainsi le contre-projet pour l'heure ne va guère plus loin que les prestations déjà fournies actuellement par certaines communes et par le canton. Ceci se retrouve dans l'article 65 al.1, let.b Cst. dans sa teneur telle qu'elle a été votée par la majorité de la commission, où la participation à des traitements bucco-dentaires n'est prévue qu'à titre subsidiaire et que pour les mineurs ou les jeunes. Le public ciblé par le Conseil d'Etat, à savoir les personnes âgées, les personnes en situation de handicap ou particulièrement vulnérables, n'apparaît plus dans l'alinéa 2 de l'article 65b Cst. du contre-projet. A la demande de la majorité, cet alinéa 2 a toutefois été assorti d'un commentaire qui prévoit que le champ d'application pourrait s'élargir à

d'autres personnes, en particulier aux personnes âgées ou vulnérables. Il convient tout de même de relever que, au stade actuel d'étude de l'EMPL, la majorité de la commission a choisi d'exclure les personnes âgées de 65 à 75 ans du champ d'application.

2.4 POSITIONS DE LA MINORITE

Tout au long des 10 séances de commission, la minorité a tenté de démontrer, arguments scientifiques à l'appui, l'importance d'une prise en charge des soins bucco-dentaires tout au long de la vie et la difficulté, pour beaucoup de nos concitoyens, d'honorer des factures pour des soins qui ne sont couverts par aucune assurance, faisant renoncer environ 14% de la population à des consultations chez un dentiste.

La santé bucco-dentaire est un problème de santé publique. Il est important d'avoir accès à des contrôles tout au long de la vie pour maintenir une santé bucco-dentaire optimale. Bien que la prévention bucco-dentaire soit supposée toucher toute la population, des inégalités majeures persistent. En âge scolaire, le dépistage dentaire n'a en effet que peu d'impact sur la consultation dentaire et le soin des dents permanentes en raison des coûts que cela génère. L'absence d'assurance dentaire est partiellement responsable de l'aggravation du statut dentaire de ceux qui sont près du seuil de pauvreté. La création d'une assurance dentaire inciterait à effectuer un contrôle annuel et à recourir plus précocement aux services dentaires. Elle faciliterait également l'accès aux soins pour les personnes âgées, davantage exposées à des frais résultant de problèmes dentaires. La vulnérabilité dans le domaine bucco-dentaire ne vient pas seulement du statut socio-économique, mais aussi de la vulnérabilité due à la maladie, au handicap, à l'âge et à certaines situations (hospitalisation, perte d'autonomie suite à un accident). Ces problèmes peuvent toucher n'importe qui n'importe quand. Le renoncement aux soins ne concerne pas que les personnes défavorisées, mais également celles qui ont des revenus moyens ainsi qu'une grande partie des familles de ce canton. Le renoncement aux soins dentaires augmente le risque d'infections bucco-dentaires et leurs complications ont des conséquences sur la santé générale, complications locales, mais aussi systémiques sous forme d'affections cardiovasculaires, d'infections respiratoires, de diabète, de prématurité ou encore de malnutrition.

Le texte de l'article 65b Cst. du contre-projet est totalement vidé de sa substance et n'est qu'une maigre plus-value par rapport au système de dépistage actuellement en vigueur tout au long de la scolarité. Il permettra toutefois une aide sous condition de ressource pour les traitements bucco-dentaires des mineurs et des jeunes. Les adultes avec difficultés financières, les personnes âgées, handicapées ou vulnérables sont exclus du champ de compétence de cet article.

3. CONCLUSIONS

La minorité propose au Grand Conseil d'accepter l'initiative et de refuser l'article 65b Cst. nouveau tel qu'il est proposé par la majorité de la commission. La minorité déposera des amendements pour revenir au contre-projet du Conseil d'Etat. Dans l'hypothèse où le contre-projet constitutionnel du Conseil d'Etat retrouve sa portée de santé publique et sa teneur première suite aux débats parlementaires, la minorité propose au Grand Conseil de voter deux fois OUI, à l'initiative et au contre-projet du Conseil d'Etat.

En cas d'adoption du texte de la majorité de la commission, la minorité favorise l'initiative.

Epalinges, le 6 octobre 2017.

*La rapportrice :
(Signé) Brigitte Crottaz*